

---

---

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

Limoges, le 10 décembre 1993

-----  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
-----

**A R R E T E**

**Le Préfet de la Région Limousin  
Préfet de la Haute-Vienne**

Vu le Code Minier et notamment son article 106 ;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1973 ayant autorisé la SOCIETE DES CARRIERES DE CORGNAC à exploiter une carrière à ciel ouvert de gneiss sur le territoire de la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE, au lieu-dit "Le Theil", parcelle cadastral section XP N° 12 d'une superficie de 9 ha environ, pour une durée de 30 années ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 NOVEMBRE 1993 autorisant le transfert au profit de la SOCIETE DES CARRIERES DE DUSSAC de l'autorisation d'exploiter la carrière dite du "Theil" accordée par arrêté préfectoral du 29 mars 1973 ;

Vu le dossier de demande du 17 novembre 1992, déposé le 27 janvier 1993 par la SOCIETE DES CARRIERES DE DUSSAC sollicitant l'autorisation d'étendre sur les parcelles cadastrées section XP n° 17, 25, 40 et 41 l'exploitation de la carrière autorisée par arrêté préfectoral du 29 mars 1973 au lieu-dit "Le Theil", commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1993 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de un mois du 24 mai au 24 juin 1993 sur la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

PLACE STALINGRAD - 87031 LIMOGES CEDEX  
TEL. 55.44.18.18 - TÉLÉCOPIE 55.79.96.58

Vu le registre d'enquête clos le 24 juin 1993 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 20 juillet 1993 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 12 juillet 1993 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 25 juin 1993 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 juillet 1993 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 juin 1993 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 18 juin 1993 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 21 juin 1993 ;

Vu l'avis de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 juillet 1993 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire par lettres des 8 et 20 septembre 1993 ;

Vu le rapport et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin - subdivision de la Haute-Vienne en date du 28 septembre 1993 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières de la Haute-Vienne dans sa séance du 2 décembre 1993 ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que certaines observations concernent également la partie de la carrière autorisée par arrêté du 29 mars 1973 et qu'il y a lieu en conséquence de compléter les prescriptions de cet arrêté ;

Considérant que la modification du contour de l'extension sollicitée, proposée par le pétitionnaire afin de réduire les nuisances au tiers, n'apporte qu'une légère augmentation de la surface sollicitée et ne constitue pas une modification notable des conditions initiales de la demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

.../...



## A R R E T E :

Article 1er.-

La SOCIETE DES CARRIERES DE DUSSAC S.A., dont le siège social est à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE - rue de l'Egalité, représentée par son Président Directeur Général, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions contenues dans le présent arrêté :

\* à poursuivre l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE lieu-dit "Le Theil", parcelle cadastrée section XP N° 12 d'une superficie d'environ 9 ha,

\* à étendre l'exploitation de cette carrière sur les parcelles cadastrées section XP N° 17, 25, 40 et 41, d'une superficie de 3 ha 8 a 89 ca.

Article 2.-

La présente autorisation est accordée :

\* sur la surface définie à l'article 1er ci-dessus et reportée sur le plan joint en annexe au présent arrêté,

\* pour une production totale maximale annuelle de la carrière de 140 000 tonnes,

\* sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 1973, complétées par celles contenues dans le présent arrêté,

\* sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Article 3.-

Préalablement à tous travaux, l'exploitant est tenu de :

1) matérialiser la surface autorisée au moyen de bornes placées aux sommets de son périmètre. Ces bornes seront conservées durant toute la durée de l'autorisation,

2) clôturer efficacement l'ensemble de la carrière et disposer régulièrement sur cette clôture des panonceaux annonçant le danger et l'interdiction d'entrer au public,

3) condamner les accès à la carrière au moyen de barrières efficaces maintenues fermées en période d'inactivité,

4) implanter, à l'entrée de la carrière, une pancarte rappelant la nature et la durée des travaux, la référence de l'autorisation et son titulaire,

.../...

5) réaliser un écran boisé le long de la limite Est de la carrière constitué d'arbres d'essences locales,

6) faire réaliser une étude sur les caractéristiques et le dimensionnement de l'ouvrage de franchissement du ruisseau du "Petit Mesurat", lequel ouvrage doit être construit dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

7) provoquer à son initiative, avant le démarrage de l'exploitation, une visite de récolement en présence de représentants des propriétaires des terrains et de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin - Subdivision de LIMOGES.

#### Article 4.-

L'exploitation est à conduire conformément aux consignes d'exploitation et de sécurité soumises à l'approbation ou au visa de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et l'Environnement du Limousin - Subdivision de LIMOGES.

En particulier, aucune extraction ne peut avoir lieu à moins de 10 mètres, mesurés en distance horizontale, des limites de la surface autorisée et des berges du ruisseau du "Petit Mesurat", de la retenue sur ce ruisseau et de La Loue.

#### Article 5.-

Les matériaux de couverture correspondant à une tranche d'exploitation doivent être décapés préalablement à l'exploitation de cette tranche. Les terres végétales, issues de ce décapage, sont soigneusement conservées dans l'emprise de la surface autorisée en vue des opérations de remise en état de la carrière.

En aucun cas, ces terres ne peuvent être cédées, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

#### Article 6.-

Les extractions doivent être réalisées sur des fronts divisés en gradins de 15 mètres de hauteur maximale séparés par une banquette de 10 mètres de largeur au moins.

Le carreau inférieur de la carrière ne devra en aucun cas descendre en dessous :

\* du niveau du ruisseau du "Petit Mesurat" pour ce qui concerne la partie située à l'Ouest de ce ruisseau,

.../...

\* de la côte NGF 305 pour ce qui concerne la partie située à l'Est de ce ruisseau.

#### Article 7.-

Toutes les parties de front arrivées en fin d'exploitation doivent être immédiatement remises en état selon les modalités définies à l'article 8 ci-après.

En tout état de cause, les fronts Ouest de la parcelle 12 devront avoir été réaménagés pour le 27 mars 2003.

#### Article 8.-

Les opérations de remise en état consistent à :

\* taluter les gradins des fronts définitifs à 70° maximum par rapport à l'horizontale,

\* recouvrir les banquettes résiduelles en terre végétale sur une épaisseur d'au moins 0,50 m,

\* effectuer, sur ces banquettes, des plantations d'arbustes d'essences locales.

#### Article 9.-

En fin d'exploitation, la carrière sera nettoyée et débarrassée de tous déchets d'exploitation (matériaux et matériels).

Les carreaux seront recouverts de terre végétale et ensemencés pour reconstituer une prairie.

#### Article 10.-

L'exploitation ne doit pas être à l'origine de nuisances à l'environnement ou aux tiers. En particulier :

\* les opérations de vidange, graissage des matériels d'exploitation et toutes manipulations de produits dangereux tels qu'hydrocarbures doivent être réalisées sur une aire étanche, couverte, réservée à cet usage. Les écoulements accidentels de liquides sur son sol doivent pouvoir être collectés et traités dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet éventuel,

.../...



\* les eaux de lavage des matériaux et de ruissellement de la carrière doivent, avant rejet dans le milieu naturel, transiter dans des bassins de décantation efficaces.

Ces équipements devront être opérationnels pour le 1er janvier 1994.

#### Article 11.-

Les mesures suivantes doivent avoir été prises avant le 31 décembre 1993 :

\* Mesures de niveau sonore en limite Est de propriété (bordure parcelle XP 40) :

- une mesure sur une durée significative lorsque la carrière est inactive (niveau sonore de référence),

- une mesure sur la même période lorsque la carrière est active (matériels d'extraction et installation de traitement en marche).

\* Mesures de la concentration en MES :

- un prélèvement d'eau de la Loue juste en amont de la carrière (point noté "Pam" sur le plan annexé au présent arrêté),

- un prélèvement d'eau de la Loue juste en aval de la carrière (point noté "Pav" sur le plan annexé au présent arrêté)

à réaliser lorsque les bassins de décantation seront en place, la carrière étant en activité (installation de lavage des matériaux).

Ces mesures et analyses seront réalisées, à la charge de l'exploitant, par des organismes soumis à l'approbation de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin.

D'autres mesures pourront être demandées à tout moment par l'Administration.

#### Article 12.-

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la législation en vigueur concernant :

- les découvertes archéologiques, qui sont régies par la loi validée du 27 septembre 1941 et notamment son article 14,

.../...

- la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales qui est réglementée par le Code de la Voirie Routière et notamment les articles (131-8, L 141-9 et L 113-1 signalisation).

#### Article 13.-

L'exploitant doit communiquer, avant le 31 décembre de chaque année, à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin - Subdivision de LIMOGES, un plan rendant compte de l'état d'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état des lieux. Le premier plan sera adressé avant le 31 décembre 1993.

#### Article 14.-

Lors de la fin des travaux, quatre mois avant la fin de la remise en état du site, et, en tout état de cause, avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant doit adresser à M. le Préfet de la Région du Limousin et du Département de la Haute-Vienne une déclaration de fin de travaux, conformément à l'article 36 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié susvisé.

#### Article 15.-

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

#### Article 16.-

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

.../...

**Article 17.-**

Le présent arrêté sera notifié à M. VIGNAUD, Président Directeur Général de la SA CARRIERES DE DUSSAC à SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et affiché en Mairie de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE par les soins du Maire.

Un extrait en sera publié, dans un journal local par les soins de M. le Préfet aux frais du pétitionnaire.

**Article 18.-**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, M. le Maire de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée :

- à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin à LIMOGES,
- à M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la Haute-Vienne à LIMOGES,
- à M. le Directeur Départemental de l'Equipement à LIMOGES,
- à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à LIMOGES,
- à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à LIMOGES,
- à M. le Délégué Régional de l'Environnement à LIMOGES,
- à M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles à LIMOGES,
- à M. l'Architecte des Bâtiments de France à LIMOGES.

Pour Ampliation  
L'Attaché, Chef de Bureau délégué

Nadine RUDEAU

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre MAURICE

